



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03 21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 27 août 2020

**ARRETE FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS  
DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE DU 16 OCTOBRE 2020**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-9-1 et R 1111-1 à D 1111-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Hauts de France du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 16 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection des représentants non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique pour le département du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Calendrier électoral.

Le calendrier des opérations électorales pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est fixé comme suit :

Date limite pour le dépôt des candidatures	24 septembre 2020 à 16h30
Date limite pour la réception du matériel de vote	28 septembre 2020
Date limite pour la réception des enveloppes de vote des électeurs	15 octobre 2020
Recensement et dépouillement des votes	16 octobre 2020

**Article 2** - Peuvent participer au scrutin les électeurs suivants :

- les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département du Pas-de-Calais.
- les maires du département du Pas-de-Calais,

La liste des électeurs est répartie en 4 collèges électoraux, à savoir :

- collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département,
- collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la composition des différents collèges est celui de la population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La liste des électeurs répartis par collège est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Elle fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture.

**Article 3** – Peuvent présenter leur candidature pour siéger au sein de la CTAP, les candidats suivants :

- Pour représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département du Pas-de-Calais,
- Pour représenter les communes de plus de 30 000 habitants : les maires des communes de plus de 30 000 habitants du département du Pas-de-Calais,
- Pour représenter les communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département du Pas-de-Calais,
- Pour représenter les communes de moins de 3 500 habitants : les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département du Pas-de-Calais.

**Article 4 – Les listes de candidats.**

**Pour chacun des 4 collèges, 1 siège est à pourvoir.**

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats têtes de liste. **Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.**

Les candidatures doivent contenir les renseignements suivants :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, domicile du candidat titulaire et du candidat remplaçant.

Conformément à l'article D 1111-4 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 susvisés :

- nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges,
- nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège,
- le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, s'ils peuvent être électeurs d'un des quatre collèges cités à l'article 3 du présent arrêté, ne peuvent être candidat à l'élection.

**Article 5 – Les listes de candidats sont adressées le 24 septembre 2020 au plus tard** (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et des associations  
rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

Elles peuvent également être déposées sur place à la même adresse, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par la préfecture.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

**Article 6 – Le matériel de vote.**

Les bulletins de vote, de format 148 x 210 mm au format paysage sont imprimés sur papier blanc par les candidats.

Ils sont adressés ou déposés à la préfecture le **28 septembre 2020** au plus tard, à la même adresse et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition du vote sont fournies par la préfecture.

**Article 7** – Le matériel de vote est adressé aux électeurs par la préfecture le 30 septembre 2020 au plus tard. Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 8** – Le vote a lieu par correspondance. **Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard le 15 octobre 2020**, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

Chaque bulletin de vote est mis dans l'enveloppe de scrutin qui est exempte de toute mention. Cette enveloppe est ensuite placée dans l'enveloppe d'expédition sur laquelle figure l'adresse de la préfecture du Pas-de-Calais et au recto la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ».

Les électeurs remplissent, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, qualité, le collège auquel ils appartiennent et signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

**Article 9 – Les opérations de recensement et de dépouillement des votes** sont effectuées le **16 octobre 2020** sous le contrôle de la commission départementale.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, a obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 10** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER